



# COMMISSION JURIDIQUE

FEVRIER 2010

SAISON 2009-2010

## PV2 REUNION JURIDIQUE

### **DECISIONS DU 15 FEVRIER 2010**

**La présidente Jacqueline PICARLE – Le secrétaire de séance Bertrand PICARLE – Le chargé d’instruction Jean Pierre MONCADA – Pierre PICARLE – Michel VASSEUR – membres élus – Marie-Christine LABRANDINE – Georges MAGNIER – Membres non élus.**

#### **◆ DOSSIER N° 4 - 2009/2010 – AL GERZAT – ALE MONTFERRAND 2**

Vu le titre 6 des règlements généraux ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Après étude du rapport d’instruction ;

- Attendu que le licencié Ludovic OUVRIE licence FF741549, de l’AL Gerzat s’est présenté à la convocation et qu’il reconnaît s’être emporté, mais qu’il ne regrette pas les faits.
  - Attendu que le joueur Ludovic OUVRIE, reconnaît les faits mais qu’en aucune façon il n’a expédié une boisson en direction de l’arbitre, ce que l’arbitre PAGENEL n’a jamais affirmé.
  - Attendu que le joueur Ludovic OUVRIE a tenu des propos pouvant être interprétés comme une agression verbale envers un officiel de la rencontre, l’arbitre.
  - Attendu que le joueur RICHARD Geffroy, licence F84016 de l’ALEM, est venu témoigner que le joueur Ludovic OUVRIE n’avait pas expédié une bière après l’arbitre qu’il s’agissait d’une autre personne qui avait échappé cette boisson près du bar.
- Après examen des pièces composant le dossier d’instruction ;

#### **Il ressort que :**

- **Le licencié OUVRIE Ludovic, licence F741549 de AL Gerzat ne regrette pas les faits.**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

- **D’infliger au licencié OUVRIE Ludovic, licence F741549 d’AL Gerzat, une suspension ferme d’un match week-end des 5/6/7 mars 2010 et une suspension avec le bénéfice du sursis de 1 mois.**

Le club de l’AL Gerzat voudra bien s’acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010)

**La présidente Jacqueline PICARLE – Le secrétaire de séance Bertrand PICARLE – Pas de chargé d’instruction – Pierre PICARLE - Michel VASSEUR - membres élus –Marie-Christine LABRANDINE – Georges MAGNIER – Membres non élus.**

◆ **DOSSIER N° 5 - 2009/2010 – JA VICHY 1 – US ISSOIRE 2**

Vu le titre 6 des règlements généraux ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Après étude du rapport d’instruction ;

-Attendu que le licencié MANILLIERE William licence F800413 de JA Vichy ne s’est présenté à la convocation et qu’il n’a pas retiré son courrier recommandé 1A 035 092 3013 8 du 28 janvier 2010.

- Attendu que le joueur MANILLIERE William, reconnaît les faits mais qu’en aucune façon il ne regrette son comportement et ses paroles.

- Attendu que l’arbitre de la rencontre GOLIT N licence H9013326, s’est présenté à la convocation et qu’il a donné des explications aux membres de la commission.

Après examen des pièces composant le dossier d’instruction ;

**Il ressort que :**

- **Le licencié MANILLIERE William licence F800413 ne regrette pas les faits.**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

- **D’infliger au licencié MANILLIERE William, une suspension ferme d’un match week-end des 5/6/7 mars 2010 et une suspension avec le bénéfice du sursis de 1 mois.**

Le club de la JA Vichy voudra bien s’acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010)

Secrétaire de séance  
B. PICARLE

La présidente  
J. PICARLE